

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Province de Québec
Municipalité de Kamouraska
Comté de Kamouraska

**Procès-verbal de la séance ordinaire
Le 6 juillet 2020**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Kamouraska, tenue à 20H05 à la grande salle, le lundi 6 juillet 2020, sous la présidence du maire, monsieur Gilles A. Michaud. Cette séance se tiendra avec public selon l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 portant le numéro 2020-049 en présence de tous les membres du conseil (avec distanciation) étant donné la situation actuelle de la pandémie Covid-19 et tel que recommandé par les autorités de la Santé publique.

Sont présents sur place :

Gilles A. Michaud, maire
Viviane Métivier
Michel Dion
Denis Robillard

Absences : Robert Lavoie
Hervé Voyer
Patrick Pelletier

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, monsieur Gilles A. Michaud.

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière.

Madame Cynthia Bernier, directrice générale adjointe est aussi présente à cette séance.

Cette séance ordinaire est ouverte à la population suite au décret # 2020-049 adopté le 4 juillet 2020 concernant la possibilité de donner accès au public pour les municipalités.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le maire remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

20.07.161 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

20.07.162 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Viviane Métivier
APPUYÉ PAR Michel Dion
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin et de la séance extraordinaire tenue le 29 juin 2020 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture. Les procès-verbaux ont été affichés aux endroits prévus et sont adoptés.

**RÈGLEMENT 2020-02 CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Attendu que la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

Attendu que le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Attendu que le conseil municipal estime dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

Attendu les règlements numéros 2001.06 & 2001.10, Règlements concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète desdits règlements ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-02 a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-02 depuis son dépôt;

Attendu qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le présent règlement numéro 2020-02 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aire à caractère public : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement;

Pour les fins du présent règlement, les terrains et stationnements de l'école, de l'église et du cimetière sont considérés comme des aires à caractère public;

Endroit public : les parcs, les rues, les cours d'école, les aires à caractère public, les stades à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;

Municipalité : la Municipalité de Kamouraska;

Parc : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Cela comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et les bâtiments qui les desservent;

Véhicule à moteur : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, entre autres, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrains, les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement;

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

LSQ

Article 3

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, lorsque cet état a pour effet de troubler la paix et le bon ordre.

ARME BLANCHE

LSQ

Article 4

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou autre objet similaire. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

BATAILLES, INSULTES ET INJURES

↳SQ

Article 5

Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit, une personne se trouvant dans un endroit public, ou participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public.

ACTES PROHIBÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC

↳SQ

Article 6

Nul ne peut, dans un endroit public, se coucher, se loger, se tenir debout sur les bancs, s'y coucher ou occuper plus d'une place assise, se tenir debout sur les tables de pique-nique ou s'y coucher, se tenir debout sur les poubelles ou escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un tel endroit.

PROJECTILES

↳SQ

Article 7

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique.

Nul ne peut pratiquer le golf ou lancer des balles de golf dans un endroit public.

DÉCHETS

Article 8

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ou toute autre matière de même nature dans une rue, un parc ou autre endroit public, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

BESOINS NATURELS

↳SQ

Article 9

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

CIRCULATION

↳SQ

Article 10

Nul ne peut circuler en véhicule à moteur dans les parcs, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière de la municipalité sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

ATTROUPEMENT

↳SQ

Article 11

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement sur le terrain d'une école, aux heures de fermeture de celle-ci, sans motif valable.

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement dans une aire à caractère public, sans motif valable.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

↳SQ

Article 12

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

GRAFFITIS

↳SQ

Article 13

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique.

VANDALISME

↳SQ

Article 14

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.

ACTIVITÉS

↳SQ

Article 15

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans les rues de la municipalité sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

Le demandeur aura préalablement présenté sa demande avec un plan détaillé de l'activité au bureau de la municipalité;

Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

PLANCHE À ROULETTES ET PATINS À ROUES ALIGNÉES

↳SQ

Article 16

Nul ne peut faire usage d'une planche à roulettes ou de patins à roues alignées sur une voie publique ou un terrain de stationnement.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

↳SQ

Article 17

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec et tout officier municipal désigné à cette fin par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET AMENDES

Article 18

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 19

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements numéros 2001.06 et ses amendements.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Entrée en vigueur

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 6^e JOUR DE JUILLET 2020.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
sec. trés.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-02

20.07.163 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2020-02 soit adopté sans modifications.

RÈGLEMENT 2020-03 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales accorde compétence à la municipalité en matière de nuisances;

ATTENDU le pouvoir de réglementation de la municipalité en matière de nuisances en vertu de l'article 59 de ladite Loi;

ATTENDU les règlements numéros 2001.04 & 2002.06 « Règlement concernant les nuisances » actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité est aux prises avec certaines problématiques qui ne constituent pas des infractions au sens dudit règlement;

ATTENDU QU'IL y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-03 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-03 depuis son dépôt;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2020-03, la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Viviane Métivier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le présent règlement numéro 2020-03 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Domaine public : toute chaussée ou voie publique, tout passage, allée, ruelle, trottoir, escalier, jardin, cour, stationnement, parc, promenade, quai, terrain de jeu, stade ou toute autre place ou tout lieu ouvert ou à l'usage du public dont la municipalité a la garde;

Endroit public : tout théâtre, cinéma, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chanson, taverne, brasserie, discothèque, salle de danse, ou tout autre établissement, édifice ou immeuble où le public a accès;

Municipalité : la Municipalité de Kamouraska;

Véhicule : tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 3

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales ou d'autres matières malsaines et nuisibles, sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé.

DÉTRITUS

Article 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des amas de bois non cordé, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des pièces ou parties de machinerie ou de véhicules, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, de la terre, du sable, du gravier, des métaux ou d'autres objets ou matières de même nature ou des substances nauséabondes sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

LSQ

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une ou plusieurs des situations énumérées font partie intégrante des activités normales d'une entreprise exercées dans un endroit autorisé par la municipalité.

VÉHICULES

Article 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter, sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, pour une période de plus de trente (30) jours, un ou des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un cimetière d'automobiles ni à une cour de rebuts autorisés par la réglementation municipale.

VÉGÉTAUX

Article 6

Le fait de laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un équipement du réseau d'éclairage public constitue une nuisance et est prohibé.

HERBES ET BROUSSAILLES

Article 7

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières constitue une nuisance et est prohibée.

MAUVAISES HERBES

Article 8

Le fait de laisser pousser des mauvaises herbes sur un terrain situé sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire dudit terrain doit prendre les moyens appropriés et sécuritaires à leur élimination. Aux fins du présent article, sont considérées comme mauvaises herbes, les plantes suivantes :

Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*);
Herbe à puce (*Toxicodendron*);
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

EXCAVATION

Article 9

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain privé, de laisser à découvert ou permettre que soient laissés à découvert une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur un tel terrain si cette fosse, ce trou ou cette excavation sont de nature à mettre en danger la sécurité des personnes constitue une nuisance et est prohibé.

GRAISSES/HUILES

Article 10

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

DOMAINE PUBLIC

Article 11

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, du fumier, des pierres, de la glaise, de l'herbe coupée, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou toute autre substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

NETTOYAGE

Article 12

Toute personne qui contrevient à l'article 11 du présent règlement doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé. Toute telle personne doit débiter le nettoyage dans l'heure qui suit l'événement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable la municipalité.

Coût du nettoyage

Article 13

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 du présent règlement, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur, envers la municipalité, du coût du nettoyage effectué par elle.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

NEIGE/GLACE

LSQ

Article 14

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur le domaine public ou dans les eaux et les cours d'eau municipaux constitue une nuisance et est prohibé.

ÉGOUTS

Article 15

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, notamment par le biais des éviers, drains ou toilettes, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ODEURS

Article 16

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage, par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles en zone agricole ou agroforestière ni à l'exercice d'activités industrielles dans une zone industrielle.

BRUIT

LSQ

Article 17

Application

Les présentes dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la municipalité.

Définitions

Aux fins des présentes dispositions relatives au bruit, les expressions et mots suivants signifient :

Bruit : phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques;

bruit d'ambiance : ensemble de bruits habituels de provenances diverses en un lieu et une période donnés;

bruit excessif : tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance;

usager : toute personne qui utilise un objet, un appareil ou un instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif. Ce terme comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Nuisance générale

Tout bruit excessif susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Nuisances spécifiques

Le bruit excessif produit par quelque moyen que ce soit, entre 23 h et 7 h, dans un endroit faisant partie du domaine public, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit par des chants, cris, jurons, querelles ou batailles, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit commet une infraction.

Le bruit excessif produit par le chant ou le cri d'un animal et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.

Le bruit excessif produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique ni aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ni par le sifflet d'un train.

Le bruit excessif produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon ou toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, ou par des tests et essais sur ces véhicules et équipements, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit en tout temps par des crissements de pneus ou par des vives révolutions de moteur avec accélération rapide, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses, des arbres et des arbustes ou à la coupe ou la fente du bois, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, pendant une période continue de plus d'une heure, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Le bruit excessif produit lors de manifestations, spectacles, festivals, réjouissances populaires ou représentations d'œuvres musicales, instrumentales ou vocales, présentés entre 23 h et 9 h le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les événements qui y sont mentionnés ont préalablement été autorisés par résolution du conseil municipal.

Le bruit excessif produit par un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du règlement de zonage de la municipalité, ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de ce véhicule hors route commet une infraction.

Les dispositions relatives au bruit du présent règlement ne s'appliquent ni au bruit produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées, ni au bruit produit par les activités de collecte des matières résiduelles, ni au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne, ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou en urgence pour réparer un réseau d'utilité publique ou un réseau routier, ou pour réparer ou démolir une construction.

ARMES

LSQ

Article 18

Le fait de décharger une arme à feu ou à air comprimé, un arc ou une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de tout bâtiment ou chemin public constitue une nuisance et est prohibé.

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

Article 19

La distribution de circulaires, d'annonces, de prospectus ou de tout autre imprimé semblable, par le dépôt sur le pare-brise ou sur toute autre partie d'un véhicule, constitue une nuisance et est prohibé.

LUMIÈRE

LSQ

Article 20

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Article 21

Le fait de garder, nourrir ou autrement attirer des pigeons et d'autres animaux non domestiques sur les propriétés privées ou publiques de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

DROIT D'INSPECTION

Article 22

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 23

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec et tout officier municipal désigné à cette fin par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET AMENDES

Article 24

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 25

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2001.04 et ses amendements.

Entrée en vigueur

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 6^e JOUR DE JUILLET 2020.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-03

20.07.164 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Viviane Métivier
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2020-03 soit adopté sans modifications.

**RÈGLEMENT N^o 2020.04 RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS
ITINÉRANTS**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité;

ATTENDU QU'IL est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que toute personne qui fait de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soit assujettie à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

ATTENDU le règlement numéro 2015-04 « *Règlement relatif aux commerçants non-résidents (colporteurs)* » actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'IL y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-04 a été déposé à cette même séance;

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-04 depuis son dépôt;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2020-04 la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR** Denis Robillard
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILERS PRÉSENTS

Que le présent règlement numéro 2020.04 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Colporteur : quiconque, sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile afin de vendre un bien, d'offrir un service ou de solliciter un don;

Municipalité : la Municipalité de Kamouraska;

Officier responsable : toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;

Personne : toute personne physique ou morale. Pour les fins du présent règlement, constituent des personnes morales les organismes, les associations et les sociétés;

Commerçant itinérant : toute personne qui n'a pas son domicile ni une place d'affaires sur le territoire de la municipalité et qui y offre en vente un bien incluant de la nourriture, offre un service ou sollicite un don. Constitue notamment de la vente itinérante le fait pour une personne de déposer en consignation dans des résidences ou places d'affaires de la municipalité des marchandises qu'elle produit ou distribue.

LSQ

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

PERMIS

Article 3

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir de l'officier responsable le permis délivré sur la base du modèle joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

Conditions d'obtention du permis

Article 4

Toute personne devant obtenir un permis en vertu de l'article 3 du présent règlement doit se présenter au bureau de l'officier responsable et fournir les informations et documents ci-après énumérés :

Le formulaire de demande de permis dont copie est jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante;

Une copie du permis de commerçant itinérant émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur, si applicable;

Une pièce d'identité avec photo identifiant le demandeur ou son représentant;

Une preuve qu'elle agit au nom de la personne morale qui fait la demande;

Une déclaration à l'effet que ni elle ni aucun de ses représentants n'a été déclaré, au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur;

Un chèque du montant du coût du permis.

Exemptions

LSQ

Article 5

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir de permis :

Celles qui vendent ou distribuent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;

Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation;

Les groupes d'étudiants qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires;

Les organismes sportifs, culturels, sociaux et communautaires qui vendent un bien, offrent un service ou sollicitent un don;

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Celles qui exercent un commerce ou font des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public.

Délai d'émission du permis

Article 6

L'officier responsable délivre le permis dans les dix (10) jours suivant la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions d'obtention du permis.

Coût du permis

Article 7

Le coût du permis est fixé à cent dollars (100 \$).

Période de validité du permis

Article 8

Le permis est valide pour la durée indiquée sur celui-ci, qui ne peut excéder trois (3) mois.

Transfert

↳SQ

Article 9

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, disposer ou autrement aliéner, en tout ou en partie, ses droits dans un permis émis en vertu du présent règlement.

Heures

↳SQ

Article 10

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

Conditions d'exercice

Article 11

11.1 L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis requis en vertu de la réglementation de la municipalité et d'en acquitter le coût.

11.2 Un colporteur ou un commerçant itinérant ou son représentant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.

11.3 Le titulaire d'un permis ou son représentant doit le porter sur lui lorsqu'il exerce ses activités de colportage et de vente itinérante, et l'exhiber à chaque endroit où il se présente, et à l'officier responsable sur demande de ce dernier.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

11.4 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de colporter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

11.5 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux. Il ne doit pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits ou services ou verse un don.

Révocation

Article 12

L'officier responsable peut révoquer unilatéralement et en tout temps le permis qu'il a émis si les conditions d'obtention du permis mentionnées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées ou si le titulaire du permis ou son représentant contrevient à l'une ou l'autre des conditions d'exercice mentionnées à l'article 11 du présent règlement.

BARRAGE ROUTIER

LSQ

Article 13

13.1 Demande d'autorisation

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité. Exceptionnellement, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier ».

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite auprès de l'officier responsable. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
2. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
3. La date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée; et
4. Une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

Lorsque le barrage routier est tenu sur une route dont la responsabilité relève du ministère des Transports, le demandeur doit obtenir l'autorisation de ce dernier avant la tenue de l'événement.

13.2 Conditions d'exercice

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

1. Tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 16 h;
2. Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
3. Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
4. Remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
5. Demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation;
6. Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
7. Solliciter les automobilistes ou leurs passagers seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 14

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET AMENDES

LSQ

Article 15

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 16

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2015-04 et ses amendements.

Entrée en vigueur

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 6^e JOUR DE JUILLET 2020.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
sec. trés.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-04

20.07.165 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2020-04 soit adopté sans modifications.

2020.06 AVIS DE MOTION est présenté par Michel Dion qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera un règlement décrétant des travaux de réfection et/ou d'entretien des chemins municipaux.

Ce projet de règlement stipule qu'il y a lieu d'apporter des améliorations aux chemins municipaux suivants : la route du Cap Taché, le chemin Pelletier, le Rang de l'Embarras, le Petit-Rang et le chemin des Quatorze-Arpents.

PROJET DE RÈGLEMENT 2020-06 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET/OU D'ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska désire apporter des améliorations aux chemins municipaux suivants : la route du Cap Taché, le chemin Pelletier, le Rang de l'Embarras, le Petit-Rang, le chemin des Quatorze-Arpents,

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder aux travaux suivants :

- **Petit Rang** : travaux de réfection répartis sur deux (2) ans soit la pulvérisation, l'asphaltage et le nettoyage des fossés sur une longueur approximative de : 600 mètres.
- **Chemin des Quatorze-Arpens** : travaux de réfection répartis sur deux (2) ans soit la pulvérisation, l'asphaltage et le nettoyage des fossés sur une longueur approximative de : 1.2 km.
- **Route du Cap Taché** : travaux de réfection répartis sur deux (2) ans soit la pulvérisation de l'asphalte existante, pose d'asphalte sur une longueur approximative de : 440 m ;
- **Chemin Pelletier** : travaux de réfection de la route sur une période approximative de deux (2) ans soit refaire le pavage existant sur une longueur approximative de : 320 m ;
- **Rang de l'Embarras** : travaux de réfection prévus sur quatre (4) ans soit : la pulvérisation du pavage existant et pose d'asphalte sur une longueur approximative de 4.8 km ;

ATTENDU QUE le coût estimé des travaux s'élève à approximativement 1 900 000.00 \$ + taxes applicables + temps/homme.

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska convoquera, par avis public, tous les propriétaires résidents ou non à une séance du conseil afin que ces personnes puissent s'exprimer sur lesdits travaux de réfection et/ou d'entretien puisque la majorité des travaux seront défrayés à même le fonds général ;

ATTENDU qu'aucune personne présente à cette assemblée n'a manifesté d'opposition audit projet de réfection, d'amélioration et/ou d'entretien ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS -ÈRE PRÉSENTS**

QUE le présent règlement portant le numéro 2020.07 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement décrète les travaux de réfection tels que prévus au préambule et ce, durant les années 2020, 2021, 2022 & 2023.

ARTICLE 3

Le paiement des travaux sera payé à même le Fonds général et/ou subventions du MTQ, programme de remboursement d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence applicables auxdits travaux.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2020.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque,
directrice-générale & secrétaire-trésorière

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-06

20.07.166 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le projet de règlement 2020-06 soit adopté sans modifications.

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 18-09-212 (CHANGEMENT DU RESPONSABLE DU
SERVICE AUX PERSONNES SINISTRÉES)

20.07.167 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 10 septembre 2018, la résolution # 18-09-212 concernant la constitution d'un comité municipal de sécurité civile ;

ATTENDU le départ de monsieur Benoit Randall qui avait été désigné au Service des personnes sinistrées ;

ATTENDU QUE cette personne doit être remplacée sur ledit comité ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE madame Cynthia Bernier, Directrice générale adjointe, soit nommée représentante des services aux personnes sinistrées en remplacement de monsieur Benoit Randall.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**RÉSOLUTION D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE CONCERNANT LES
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE CHANTIERS LIÉS À LA COVID-19**

20.07.168 **RÉSOLUTION**

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE CHANTIERS LIÉS À LA COVID-19

ATTENDU les mesures prises par les différents paliers décisionnels, dont les gouvernements, et la direction de santé publique visant à éviter la propagation du Covid-19, incluant celles prises par la CNESST;

ATTENDU QUE telles mesures pourraient avoir des impacts financiers vu les pertes de productivité anticipée et vu le retard pour débiter certains chantiers;

ATTENDU QU'au moment de donner tels contrats il n'y avait aucune indication des mesures prises pour contrer le Covid dont la fermeture des chantiers;

ATTENDU le chantier de patinoire couverte, de jeux d'eau et d'un bâtiment de services à la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska pour un budget estimé à 5.8 millions de dollars et un contrat octroyé à l'entrepreneur de 3.2 millions de dollars (plus taxes) le 7 janvier dernier qui a débuté plus tard que prévu à l'origine, imposant des délais et possiblement des frais supplémentaires, sans compter les mesures d'hygiène supplémentaires édictées par la CNESST;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard

APPUYÉ PAR Viviane Métivier

ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'appuyer la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska dans sa démarche afin de demander tant au gouvernement fédéral que provincial, en concertation, de prévoir un soutien financier particulier pour aider la Municipalité dans l'exécution de ce chantier de construction en période du COVID et dont les devis et l'octroi des contrats ne pouvaient prévoir des mesures sanitaires de cette importance, qui pourraient avoir un impact sur les coûts finaux.

De faire parvenir telle résolution aux municipalités de la région, à la MRC de Kamouraska, aux députés locaux ainsi qu'à la Fédération Québécoise des municipalités du Québec (FQM) afin qu'un appui soit obtenu auprès des instances décisionnelles concernées.

De confirmer à ces mêmes instances que la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska tiendra un décompte précis des dépenses supplémentaires liées aux mesures sanitaires imposées.

Étant entendu que telle demande puisse trouver écho pour l'ensemble des projets de construction municipaux ailleurs au Québec.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

ACCEPTATION DE L'ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX DU COURS D'EAU LÉVESQUE

20.07.169 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a informé la municipalité des travaux d'entretien à apporter sur une section du cours d'eau Lévesque sur une longueur approximative de 60 mètres ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a estimé le coût des travaux à faire sur le cours d'eau Lévesque à 993.42 \$;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska déposera une demande d'autorisation au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Viviane Métivier
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte l'estimation du coût des travaux prévus sur une section du cours d'eau Lévesque.

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE IDS MICRONET SOLUTIONS INC. CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE CAMÉRA À L'EXTÉRIEUR DE L'ENTRÉE DES BUREAUX MUNICIPAUX

20.07.170 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à l'installation d'un système de caméra/vidéo à l'entrée des bureaux municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte l'estimation produite par IDS Micronet Solutions Inc. au montant de : 2 165.74 \$ (taxes non incluses).

Porte additionnelle : approximativement 500.00 \$.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE GUILLAUME BOUCHARD, INGÉNIEUR,
CONCERNANT L'ÉLABORATION DES PLANS ET DEVIS ET AUTRES POUR LA CONSTRUCTION
D'UN RÉSERVOIR-INCENDIE (CITERNE) SUR LE RANG DU PETIT VILLAGE**

20.07.171 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à la construction d'un réservoir-incendie (citerne) sur le Rang du Petit Village ;

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Viviane Métivier
APPUYÉ PAR Michel Dion
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité accepte l'offre de services # 1048 déposée par Guillaume Bouchard, ingénieur, concernant l'élaboration des plans et devis et autres documents pour un montant de : 6 501.84 \$ (incluant les taxes applicables).

**ACCEPTATION DE LA POLITIQUE AYANT POUR BUT D'ÉTABLIR LES MODALITÉS ET LES
PROCÉDURES EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE
SÉJOUR ET DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LEUR
TRAVAIL ET DES MEMBRES DU CONSEIL**

20.07.172 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE la municipalité désire mettre en place une Politique de remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation des membres du personnel dans le cadre de leur travail et des membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Denis Robillard
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité adopte une Politique qui entrera en vigueur après l'adoption par les membres du conseil et après l'affichage sur le site Internet de la municipalité.

DOSSIERS CCU

**SUIVI AU DOSSIER 2020-09 – DEMANDE DE MODIFICATION AU PERMIS DE
CONSTRUCTION POUR LE 45 AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 262**

20.07.173 RÉSOLUTION

Le propriétaire a déposé une demande de modification au permis de construction :

- Remplacement du bardeau d'asphalte par de la tôle (petit j - attaches dissimulées) sur le toit de couleur bleu foncé. Le toit supérieur ainsi que les toits de la galerie et du solarium.
- De couleur bleu foncé également (même couleur que le projet de bardeaux déposé précédemment).

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

QUE le CCU recommande au conseil l'acceptation de la modification à la demande de permis de construction.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Viviane Métivier
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

**DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT À L'EST DU 83 AVENUE MOREL SUR LE LOT
4 008 210 PTIE**

20.07.174 RÉSOLUTION

Le propriétaire dépose une demande de permis de lotissement à l'est du 83 avenue Morel sur le lot 4 008 210 Ptie.

Deux plans sont déposés, l'un avec le lot seulement et l'autre avec propriété et stationnement.

Les membres du comité analysent les règlements de lotissement et de construction afin de s'assurer de la faisabilité du projet.

Selon la réglementation sur les « PIIA », le projet présenté ne répond pas aux critères suivants :

Article 15

Objets : Implantations des constructions

Objectifs Conserver l'homogénéité des groupements d'immeubles existants

- La construction est implantée avec une marge de recul et des marges latérales similaires à celles qui dominent l'ensemble des immeubles à l'intérieur duquel elle s'insère.

Article 15

Objets : Implantations des constructions

Objectifs : Planter les bâtiments de manière à respecter l'image villageoise de convivialité

- L'implantation des nouveaux bâtiments est adaptée aux modèles d'implantation des bâtiments anciens du voisinage immédiat.

Article 15

Objets : Implantations des constructions

Objectifs : Aménager les aires de stationnement extérieures dans les marges latérales ou à l'arrière des constructions

- Les stationnements de voiture dans la marge avant des constructions sont à éviter.
- La marge avant devra être utilisée à des fins d'aménagement paysager. Intégrant une entrée charretière menant de préférence à l'arrière.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Article 15

Objets : Aménagements des terrains

Objectifs : Mettre en valeur la marge avant des immeubles

- L'espace compris entre les façades des bâtiments et la voie publique est aménagé par un engazonnement ou une plantation décorative, marqués par la sobriété et dans l'esprit des aménagements anciens du secteur.

QUE le CCU informe les membres du conseil de la non-recommandation d'acceptation de la demande de lotissement à l'est du 83 avenue Morel sur le lot 4 008 210 Ptie pour le plan présentant le lot sans bâtiment et sans stationnement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion

APPUYÉ PAR Denis Robillard

ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la non-recommandation du CCU dans ce dossier.

**DOSSIER 2020-22 DEMANDE DE PERMIS D'AUTORISATION DU 47, AVENUE LEBLANC SUR
LE LOT 4 008 135**

20.07.175 RÉOLUTION

Le propriétaire dépose une demande de permis d'autorisation pour le changement de revêtement du côté Nord de la résidence pour des planches de fibrociment de couleur « amande ».

QUE les membres du CCU recommandent au conseil l'acceptation de la demande de permis d'autorisation mais les membres soulignent qu'il serait préférable d'utiliser comme matériel du bois de même couleur.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard

APPUYÉ PAR Viviane Métivier

ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

SUIVI À LA DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE 135, AVENUE MOREL

20.07.176 RÉOLUTION

Les membres du comité ont pris connaissance de la correspondance reçue du propriétaire du 135, avenue Morel en lien avec la réception de la réponse du conseil suite à sa demande d'enseigne pour le 135, avenue Morel.

- Modification à l'enseigne (enlever le mot « jardin » et mettre « sculptures »);
- Demande d'autorisation pour son jardin de sculptures

Considérant les nouvelles informations reçues de la propriétaire ;

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Considérant que le projet est de nature artistique et que les sculptures ne seront pas à vendre;

Considérant que le projet n'est pas en façade de la bâtisse;

Considérant que le projet est de nature éducative tant au niveau artistique qu'au niveau historique ;

QUE les membres du CCU recommandent au conseil l'acceptation de :

- Modification à l'enseigne selon la préférence du propriétaire (enlever le mot « jardin » et mettre « sculptures »);
- D'accorder une permission pour exposition pour la saison estivale 2020.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard

APPUYÉ PAR Michel Dion

ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Retard pour l'installation des bancs, des tables à pique-nique,... en respectant les consignes de la Santé publique.
- Camp de jour au Centre communautaire : non-disponibilité des toilettes du Centre communautaire.
- Suivi sur le projet de réfection du quai Taché.
- Début des travaux de construction du réservoir-incendie face au 33, avenue Morel.

APPROBATION DES COMPTES

20.07.177 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion

APPUYÉ PAR Viviane Métivier

ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 30/06/20 :	186 261.14 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	59 916.20 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR JUIN :	246 177.34 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

La secrétaire-trésorière a déposé à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU 30/06/20

La directrice générale dépose aux membres du conseil les états de revenus et de dépenses (rapport trimestriel) au 30 juin 2020.

**CORRESPONDANCE POUR JUIN 2020
POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL**

Prendre note que le détail de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil.

Consultation sur demande au bureau municipal.

RÉSOLUTIONS

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LA SADC

20.07.178 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska renouvelle son adhésion à la SADC.

Coût : 34.49 \$.

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

20.07.179 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Viviane Métivier
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

QUE la municipalité autorise la secrétaire-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de juin est fermé.

- ❖ Mon Buron.ca : 72.83 \$
- ❖ Ferme Jean Labrie Inc. : 7 552.59 \$
- ❖ Excavation Robert Dionne & Fils Inc. : 1 701.63 \$
- ❖ Véolia : 1 278.38 \$
- ❖ Jean Morneau Inc. : 129.97 \$
- ❖ Électrizon Inc. : 91.98 \$
- ❖ Groupe Avantis : 11.99 \$
- ❖ MRC de Kamouraska : 3 259,00 \$
- ❖ Mon Buro.ca : 598.14 \$
- ❖ André Vézina : 459.90 \$

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR ACHAT D'UN VENTILATEUR AU GARAGE MUNICIPAL

20.07.180 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la soumission de Sébastien Lajoie, Équipement JPL Inc concernant l'achat d'un ventilateur pour le garage municipal.

Coût : 1 950.00 \$ incluant la livraison. Montant n'incluant pas les taxes.

REMBOURSEMENT POUR LES PROPRIÉTAIRES DEMEURANT SUR LA ROUTE DE KAMOURASKA

20.07.181 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE les propriétaires demeurant le long de la route de Kamouraska avaient signifié leurs intentions de se connecter au réseau d'aqueduc public lors du projet de mise aux normes de l'eau potable ;

ATTENDU QUE certains travaux ont été exécutés au printemps donc les propriétaires n'ont pu se connecter avant le mois de mai dernier ;

ATTENDU QUE les frais de fonctionnement du réseau ont été chargés auxdits propriétaires à compter du 1^{er} janvier dernier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité procède au remboursement d'une partie des frais de fonctionnement qui ont été chargés sur la facturation annuelle 2020 soit 465.00 \$/12 mois x 6 mois) = 232.50 \$/propriétaire.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

QU'UN remboursement par chèque soit émis aux propriétaires concernés.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Question transmise par courriel par madame Lucie Robitaille :

- Installer tables à pique-nique, bancs au Parc de l'École.
- Accessibilité des toilettes publiques.

- **Questions posées par des participants présents à la séance :**
- Interrogation sur le nouveau système d'alarme-incendie : ouverture de porte en cas d'incendie.
- Interrogation sur le projet de réfection du quai.
- Camp de jour.
- Ouverture du Bureau d'accueil touristique.

FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

20.07.182 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance soit close. Il était 21H30.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

NOTE :

« Je, Gilles A. Michaud, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Gilles A. Michaud, maire